

24 NOV. 2025

DECISION N° 2025-191

relative aux modalités de dépôt des demandes d'enregistrement d'indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels, de modification de leur cahier des charges, d'annulation de leur enregistrement, de retrait et d'opposition

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Vu le règlement (UE) 2023/2411 du Parlement européen et du conseil du 18 octobre 2023 relatif à la protection des indications géographiques pour les produits artisanaux et industriels et modifiant les règlements (UE) 2017/1001 et (UE) 2019/1753 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-5, L. 721-2 à L. 721-10, R. 411-1, R. 411-1-4, R. 411-17, R. 411-19, R. 721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédures perçues par l'Institut national de la propriété industrielle,

DECIDE

Article 1^{er}

Les actes ci-après énumérés, ainsi que leurs échanges subséquents, s'effectuent sous forme électronique sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle via le Portail électronique dédié :

- le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique,
- le dépôt d'une opposition,
- le dépôt d'une demande de modification du cahier des charges,
- le dépôt d'une demande d'annulation,
- le dépôt d'une demande de retrait.

Les actes susvisés supposent :

- l'acceptation sans réserve des conditions générales d'utilisation relatives au service E-PROCEDURES de l'Institut national de la propriété industrielle et des conditions particulières d'utilisation du service « Autres démarches » et ses formalités dédiées aux indications géographiques de l'Institut national de la propriété industrielle accessibles à l'adresse <https://procedures.inpi.fr> ;

Siège

Institut national de la propriété industrielle
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex
Téléphone : +33 (0)1 56 65 89 98
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr - contact@inpi.fr
Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

- l'utilisation du téléservice de l'Institut national de la propriété industrielle accessible en ligne à cette même adresse ou depuis le site Internet www.inpi.fr au moyen d'un protocole de communication sécurisé (https) ;
- le cas échéant, l'acceptation sans réserve des conditions générales applicables aux comptes clients destinés au paiement auprès de l'Institut national de la propriété industrielle des redevances de procédures et de prestations accessibles à l'adresse <https://www.inpi.fr/fr/compte-client-inpi>.

Article 2

L'utilisateur est seul responsable des informations qu'il mentionne lors des actes et échanges subséquents mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3

Toutes les mentions requises lors d'un acte et des échanges subséquents doivent y figurer, à l'exception de celles étrangères à la procédure.

Article 4

Concernant le dépôt d'une demande d'enregistrement d'une indication géographique pour des produits artisanaux et industriels, s'appliquent les modalités suivantes.

1) Dépôt du dossier

Le dossier de la demande d'enregistrement comprend le cahier des charges, le document unique et les documents d'accompagnements prévus par le règlement du 18 octobre 2023 susvisé.

Le dépôt d'une demande d'enregistrement est accompagné de la justification du paiement de la redevance prescrite et, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, du pouvoir du mandataire.

2) Précisions relatives aux pièces déposées

a) Au titre du cahier des charges :

Le cahier des charges doit être présenté conformément au modèle accessible depuis le site internet www.inpi.fr.

Il comporte les éléments prévus par l'article 9 du règlement du 18 octobre 2023 susvisé, ainsi que les éléments suivants :

- une carte géographique délimitant la zone géographique associée au produit, ainsi que la liste de l'intégralité des communes concernées classées par département lorsque plusieurs départements sont concernés. Lorsque toutes les communes d'un même département sont concernées, la désignation du département concerné suffit pour couvrir l'intégralité des communes de ce département ;

- l'identité du groupement de producteurs, ses statuts, la liste des producteurs initiaux qu'il représente et les modalités financières de leur participation ;
- les modalités et la périodicité des contrôles de la conformité du produit au cahier des charges et le nom de l'organisme de certification ou de la personne physique en charge de leur réalisation. Les modalités comportent notamment les points de contrôle du produit et des éléments spécifiques de l'étiquetage ;
- les obligations déclaratives ou de tenue de registres auxquelles les producteurs doivent satisfaire afin de permettre la vérification du respect du cahier des charges ;
- les modalités de mise en demeure et d'exclusion des producteurs par le groupement de producteurs en cas de non-respect du cahier des charges ;
- le financement prévisionnel du groupement de producteurs.

b) Au titre du document unique :

Le document unique doit être présenté conformément au modèle accessible depuis le site internet www.inpi.fr.

Il ne doit pas dépasser 2 500 mots, sauf dans des cas dument justifiés.

Il comporte les éléments prévus par l'article 10 du règlement du 18 octobre 2023 susvisé.

c) Au titre des documents accompagnant la demande :

Les documents accompagnant la demande d'enregistrement comprennent les informations prévues par l'article 11 du règlement du 18 octobre 2023 susvisé, avec les précisions et compléments suivants :

- le nom et les coordonnées du demandeur : l'adresse postale doit être complète et comporter notamment le code postal, suivi, pour l'étranger, de l'indication du pays. Le demandeur doit également fournir une adresse électronique et un numéro de téléphone valides ;
- le nom et les coordonnées de l'organisme de certification ou de la personne physique accrédités en charge du contrôle de la conformité du produit au cahier des charges : doivent notamment être fournis une adresse électronique valide et un numéro de téléphone ;
- les informations permettant d'apprécier la représentativité des différentes catégories d'opérateurs pour le produit concerné au sein du groupement de producteurs. Le groupement de producteurs doit ainsi fournir :
 - la liste des opérateurs membres du groupement indiquant leur effectif respectif et la ou les catégories d'opérateurs auxquelles ils appartiennent, ainsi qu'une estimation du nombre total d'opérateurs pour le produit concerné ;
 - une estimation globale des volumes produits ou susceptibles d'être produits par les opérateurs membres du groupement de producteurs, ainsi qu'une estimation des volumes totaux produits par l'ensemble des opérateurs du secteur, dans la mesure où cette information est accessible au groupement.

Lorsque la demande est déposée par un producteur unique, il doit indiquer sa nationalité et fournir les éléments d'information et de preuve permettant d'apprécier qu'il est le seul producteur souhaitant déposer une demande d'enregistrement et que l'aire géographique concernée est délimitée par une partie déterminée d'un territoire sans référence à des limites de propriété et présente des caractéristiques sensiblement différentes de celles des aires géographiques environnantes, ou que les caractéristiques du produit diffèrent de celles des produits obtenus dans les aires géographiques environnantes.

En cas de dépôt effectué par une entité désignée en application de l'article 8 paragraphe 4 du règlement du 18 octobre 2023 susvisé, le demandeur doit fournir les éléments d'information et de preuve permettant d'établir sa désignation et ses motifs.

Article 5

Concernant le dépôt d'une demande de modification du cahier des charges, s'appliquent les modalités suivantes.

1) Dépôt du dossier

Le dépôt d'une demande de modification est accompagné de la justification du paiement de la redevance prescrite et, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, du pouvoir du mandataire.

2) Précisions relatives aux pièces déposées

Le demandeur doit fournir :

- son nom et ses coordonnées : l'adresse postale doit être complète et comporter notamment le code postal, suivi, pour l'étranger, de l'indication du pays. Le déposant doit également fournir une adresse électronique et un numéro de téléphone valides ;
- le cahier des charges modifié et, le cas échéant, le document unique modifié ;
- l'indication des rubriques modifiées du cahier des charges et, le cas échéant, du document unique ;
- les raisons pour lesquelles la modification doit être qualifiée de modification standard ou à l'échelle de l'Union européenne ;
- une description de chaque modification et sa justification ;
- une indication de toute modification standard inextricablement liée à une modification à l'échelle de l'Union européenne ;
- les éléments d'information permettant d'apprécier la représentativité des producteurs au sein du groupement de producteur, si ces éléments sont modifiés ;
- en cas de modification standard temporaire, qui s'entend d'un changement temporaire du cahier des charges résultant de mesures sanitaires obligatoires imposées par les autorités publiques, d'une catastrophe naturelle, de mauvaises conditions météorologiques reconnues par les autorités compétentes ou d'une catastrophe d'origine humaine, telle qu'une guerre, une menace de guerre ou un attentat terroriste, il convient en outre de fournir les informations permettant d'en apprécier les conditions de survenance.

Article 6

Concernant le dépôt d'une demande d'annulation d'une indication géographique enregistrée, s'appliquent les modalités suivantes.

1) Dépôt de la demande

La demande d'annulation doit être présentée conformément au modèle accessible depuis le site internet www.inpi.fr.

Le dépôt d'une demande d'annulation est accompagné, le cas échéant, de la justification du paiement de la redevance prescrite et, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, du pouvoir du mandataire.

2) Précisions quant à certains motifs d'annulation

- Si la demande d'annulation est fondée sur le caractère générique de l'indication géographique enregistrée, le demandeur doit fournir les documents propres à justifier de ce caractère générique antérieurement à la demande d'enregistrement.
- Si la demande d'annulation est fondée sur l'atteinte à une dénomination partiellement ou totalement homonyme, qui a été antérieurement demandée ou protégée en tant qu'indication géographique dans l'Union européenne, le demandeur doit fournir :
 - l'identification de l'indication géographique antérieure ;
 - le numéro de la demande ou de l'enregistrement de l'indication géographique antérieure ;
 - l'indication du ou des produits concernés par l'indication géographique ou la demande d'indication géographique antérieure ;
 - les documents propres à justifier de l'existence de l'indication géographique ou de la demande d'indication géographique, dans leur dernier état.
- Si la demande en annulation est fondée sur l'atteinte portée à une marque de renommée antérieure, le demandeur doit fournir :
 - l'identification de la marque en question et l'indication qu'il s'agit d'une marque française, d'une marque internationale désignant la France ou l'Union européenne ou d'une marque de l'Union européenne ;
 - le numéro et la date de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement de la marque ;
 - l'indication des produits et services invoqués à l'appui de la demande en annulation ;
 - une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, ou tout document équivalent, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

- les pièces de nature à établir la renommée de la marque sur le territoire pertinent pour les produits et services invoqués à l'appui de la demande en annulation.
- Si la demande en annulation est fondée sur l'atteinte portée à une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle antérieure, le demandeur doit fournir :
 - l'identification de la marque par sa désignation ou sa représentation ;
 - l'indication des produits et services invoqués à l'appui de la demande en annulation ;
 - les pièces de nature à établir son existence et sa notoriété pour les produits et services invoqués à l'appui de la demande d'opposition.

En cas de demande en annulation fondée sur plusieurs motifs, le demandeur est tenu d'apporter les informations et pièces précitées pour chacun des motifs invoqués. La fourniture de ces informations et pièces pour au moins un des motifs précités est toutefois suffisante pour permettre l'instruction de la demande.

Article 7

Concernant le dépôt d'une opposition, s'appliquent les modalités suivantes.

1) Dépôt de l'opposition

Le dépôt d'une opposition à l'encontre d'une demande d'enregistrement ou d'une demande de modification à l'échelle de l'Union européenne du cahier des charges peut être réalisé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis sur l'ouverture de la procédure d'opposition au Journal officiel de la République française.

Lorsque l'opposition est formée à l'encontre d'une demande d'enregistrement, elle doit être présentée conformément au modèle accessible depuis le site internet www.inpi.fr.

Lorsque l'opposition est formée à l'encontre d'une demande de modification à l'échelle de l'Union européenne du cahier des charges ou à l'encontre d'une demande d'annulation, elle comprend :

- l'identification de l'opposant ;
- une justification de l'intérêt légitime de l'opposant ;
- les références de la demande contre laquelle est formée l'opposition ;
- l'exposé des moyens sur lesquels est fondée l'opposition.

Toute opposition doit être accompagnée, le cas échéant, de la justification du paiement de la redevance prescrite et, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, du pouvoir du mandataire.

2) Précisions quant à certains motifs d'opposition

- Si l'opposition est fondée sur le caractère générique de la dénomination proposée à l'enregistrement, le demandeur doit fournir les documents propres à justifier de ce caractère générique antérieurement à la demande d'enregistrement.
- Si l'opposition est fondée sur l'atteinte à une dénomination partiellement ou totalement homonyme, qui a été antérieurement demandée ou protégée en tant qu'indication géographique dans l'Union européenne, le demandeur doit fournir :
 - l'identification de l'indication géographique antérieure ;
 - le numéro de la demande ou de l'enregistrement de l'indication géographique antérieure ;
 - l'indication du ou des produits concernés par l'indication géographique ou la demande d'indication géographique antérieure ;
 - les documents propres à justifier de l'existence de l'indication géographique ou de la demande d'indication géographique, dans leur dernier état.
- Si l'opposition est fondée sur le préjudice porté à l'existence d'une marque, le demandeur doit fournir :
 - l'identification de la marque en question et l'indication qu'il s'agit d'une marque française, d'une marque internationale désignant la France ou l'Union européenne ou d'une marque de l'Union européenne ;
 - le numéro et la date de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement de la marque ;
 - l'indication des produits et services invoqués à l'appui de la demande d'opposition ;
 - une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, ou tout document équivalent, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité.
- Si l'opposition est fondée sur l'atteinte portée à une marque de renommée antérieure, outre les informations et pièces visées au paragraphe précédent, le demandeur doit fournir les pièces de nature à établir la renommée de la marque sur le territoire pertinent pour les produits et services invoqués à l'appui de la demande d'opposition.
- Si l'opposition est fondée sur l'atteinte portée à une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle antérieure, le demandeur doit fournir :
 - l'identification de la marque par sa désignation ou sa représentation ;
 - l'indication des produits et services invoqués à l'appui de la demande d'opposition ;
 - les pièces de nature à établir son existence et sa notoriété pour les produits et services invoqués à l'appui de la demande d'opposition.

- Si l'opposition est fondée sur le préjudice porté à l'existence d'une dénomination identique ou similaire utilisée dans la vie des affaires, le demandeur doit fournir :
 - l'identification de dénomination en question ;
 - l'indication des activités invoquées à l'appui de la demande d'opposition ;
 - les pièces de nature à établir son existence et son exploitation dans la vie des affaires pour les activités invoquées à l'appui de la demande d'opposition.

- Si l'opposition est fondée sur le préjudice porté à l'existence de produits qui se trouvent légalement sur le marché depuis au moins cinq ans, le demandeur doit fournir :
 - l'identification des produits en question ;
 - les pièces justifiant de leur présence sur le marché depuis au moins cinq ans préalablement à la demande d'enregistrement de l'indication géographique.

En cas d'opposition fondée sur plusieurs motifs, l'opposant est tenu d'apporter les informations et pièces précitées pour chacun des motifs invoqués. La fourniture de ces informations et pièces pour au moins un des motifs précités est toutefois suffisante pour permettre l'instruction de l'opposition.

3) Réduction des redevances

Si une réduction des redevances est sollicitée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 24 avril 2008 modifié susvisé, la demande doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'opposant appartient à l'une des catégories bénéficiaires : entreprise individuelle, petite ou moyenne entreprise.

La demande de réduction des redevances doit être présentée au moment du dépôt de l'opposition.

Article 8

Le dépôt d'une demande de retrait est accompagné de :

- l'identification du demandeur ;
- l'identification de la demande d'enregistrement ou de la demande de modification du cahier des charges concernées ;
- le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule demande d'enregistrement ou de modification du cahier des charges.

Article 9

Lorsqu'un pouvoir est requis, celui-ci est daté, revêtu de la signature du déposant et, s'il s'agit d'une personne morale, assorti de l'indication de la qualité du signataire. L'utilisateur transmet une copie de ce pouvoir sous forme de fichier électronique. Néanmoins, l'Institut national de la propriété industrielle demeure libre d'exiger la présentation du document original à tout moment de la procédure.

Article 10

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Article 11

Les pièces afférentes aux actes et échanges subséquents visés par la présente décision sont déposées au format PDF.

Le type et la taille maximale des fichiers pouvant être téléversés dans le cadre de ces actes ou des échanges subséquents sont précisés sur le site Internet www.inpi.fr et également dans l'aide en ligne disponible lors de la navigation sur le téléservice dédié.

L'Institut national de la propriété industrielle vérifie la lisibilité des fichiers électroniques transmis et leur conformité aux spécifications techniques du service électronique. Il s'assure de la non-contamination de ces fichiers par des virus informatiques ou autres éléments nuisibles. A défaut, notamment si le fichier est infecté, l'Institut national de la propriété industrielle n'est pas tenu ni de l'ouvrir, ni de le traiter. Le demandeur, son mandataire ou le tiers intervenant lors d'une procédure en sont, dans la mesure du possible, informés.

Article 12

Jusqu'au paiement de la redevance due à l'Institut national de la propriété industrielle, l'utilisateur peut suspendre ou abandonner son projet.

L'utilisateur dispose de la faculté de sauvegarder son projet avant le paiement. La sauvegarde du projet entraîne la communication au déposant d'un numéro de dossier, dont il est seul responsable de l'utilisation et de la confidentialité. Simple facilité technique proposée par l'Institut national de la propriété industrielle, la sauvegarde ne crée aucun droit au profit de l'utilisateur, de quelque nature que ce soit. Les données sont conservées pendant une durée indiquée lors de la première sauvegarde ; elles sont supprimées à l'expiration dudit délai.

Article 13

En application de l'article 4 de l'arrêté du 24 avril modifié susvisé, le mode de versement de la redevance due par paiement électronique est effectué par prélèvement d'un compte client, par règlement par carte bancaire, ou pour les entités publiques, par virement bancaire sur mémoire administratif.

Le compte client est préalablement ouvert par l'utilisateur auprès de l'agent comptable de l'Institut national de la propriété industrielle selon les conditions et modalités précisées par les conditions générales applicables aux comptes clients destinés au paiement auprès de l'institut des redevances de procédures et de prestations.

Le paiement électronique s'effectue selon les modalités mentionnées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Article 14

La date de réception à l'Institut national de la propriété industrielle des actes impliquant le versement d'une redevance est la date d'effet mentionnée à l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2008 modifié susvisé. Cette date est indiquée dans le récépissé transmis électroniquement à l'utilisateur.

La date de réception des formalités, procédures et échanges subséquents n'impliquant pas de paiement est celle de la réception sur les serveurs de l'Institut national de la propriété industrielle de l'intégralité des pièces dans les conditions permettant leur ouverture et leur traitement.

Article 15

Les organismes de certification ou personnes physiques accrédités, choisis par les groupements de producteurs et à qui l'Institut national de la propriété industrielle a délégué le contrôle de la conformité des produits aux cahiers des charges conformément à l'article 55 du règlement du 18 octobre 2023 susvisé, communiquent une synthèse des résultats des contrôles à l'Institut national de la propriété industrielle par voie électronique tous les six mois. Toutefois, en cas de manquement constaté, ils adressent le rapport de contrôle sans délai et suivant la même voie.

Les groupements de producteurs informent l'Institut national de la propriété industrielle des mesures correctives prises par les producteurs, des décisions de certification, de modification de certification et de réduction ou résiliation de certification dans un délai d'un mois.

Ces éléments sont transmis par voie électronique à l'adresse électronique ig@inpi.fr et mentionnent le numéro d'enregistrement de l'indication géographique ainsi que le nom de l'opérateur concerné.

Article 16

Les informations prévues à l'article R. 411-1-4 du code de la propriété intellectuelle sont accessibles depuis la base de données INDICATIONS GEOGRAPHIQUES du site internet www.inpi.fr.

Article 17

La décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle n° 2015-55 du 3 juin 2015 relative aux modalités de dépôt des demandes d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques est abrogée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les demandes d'homologation et de modification de cahier des charges déposées avant le 1^{er} décembre 2025 sont examinées au regard des dispositions de la décision n° 2015-55 susmentionnée. De même, les demandes de modification d'un cahier des charges homologué avant le 1^{er} décembre 2025, déposées avant la notification prévue à l'article 70 alinéa 2 du règlement (UE) 2023/2411 susmentionné, sont examinées au regard des dispositions de la décision n° 2015-55.

Article 18

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} décembre 2025 et est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le **24 NOV. 2025**

Le Directeur de l'Institut national de la
propriété industrielle,


Pascal FAURE